

A.R. 19.12.2018 M.B. 25.1.2019
En vigueur 1.3.2019

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 17 – RADIOLOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

11^{ter} Tomographies à faisceau conique (Cone beam) commandées par ordinateur.

...

458474 458485 Tomographie à faisceau conique commandée par ordinateur (CBCT) sans moyen de contraste d'un membre, pour l'ensemble de l'examen N 100

La prestation 458474-458485 ne peut être attestée que quand au moins une des conditions suivantes est remplie :

1) la radiographie n'a pas fourni suffisamment d'informations :

a) pour la réévaluation ou le suivi de fractures subtiles ou complexes, d'une fracture d'arrachement (avulsion), de subluxations;

b) pour le diagnostic ou la réévaluation d'une lésion cliniquement suspecte de fracture en cas de radiographies préalables négatives;

c) pour l'évaluation d'une guérison retardée ou "non-union";

2) en cas d'évaluation ou de planning pré-opératoire d'une fracture de dislocation complexe;

3) en cas de contrôle post-opératoire de l'os périphérique avec présence de matériel d'ostéosynthèse ou de complications chirurgicales.

458496 458500 Tomographie à faisceau conique commandée par ordinateur (CBCT) d'une articulation périphérique d'un membre supérieur ou inférieur, avec injection intra-articulaire d'un moyen de contraste, pour l'ensemble de l'examen N 190

Les prestations 458474-458485 et 458496-458500 ne peuvent être attestées que si elles sont réalisées au moyen d'un appareil CBCT qui au moins :

a) est compatible avec DICOM (DICOM Conformance Statement);

b) permet une imagerie en haute résolution (au moins 150-250 µm).

L'examen 458474-458485 ou 458496-458500 ne peut être prescrit que par un médecin spécialiste.

Un examen effectué par un tomographe à faisceau conique commandée par ordinateur (CBCT) ne peut pas être attesté en tant qu'examen effectué par un tomographe commandée par ordinateur (CT) et inversement.

...

12° Divers :

...

460670 Honoraires de consultance du médecin spécialiste en radiodiagnostic, applicables aux prestations suivantes d'imagerie médicale pratiquées dans le secteur ambulatoire :

- A l'article 17 § 1^{er}

1) 450074, 450096,

2) 450531 à 450715

3) 451076, 451135, 451312 à 451754 ainsi que 451813 à 451850 et 451894

5) 453154 à 453176, 453235, 453272 à 453294, 453471, 453316, 453390 à 453412, 453331, 453515 à 453530, 453552 ainsi que 453574 à 453596

6) 454016 à 454075

7) 455711

11) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 457855, 457870, 457892, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631, 459896, 459874, 459911, 459351, 459373, 458953

12) 459196

13) 459395, 459410, 459432, 459454, 459476, 459491, 457914, 457936, 457951, 459513, 459535

14) 459852, 459933, 459955, 458474, 458496

- A l'article 17 bis § 1^{er} : 459712, 459734, 459756, 459771,

459793, 459815, 460051, 460073, 460095, 460110, 460132,

460154, 460176, 460191, 460235, 460250, 460272, 460294,

460316, 460331, 460375, 460412, 460456, 460493, 460515,

460530, 460552, 460574, 460611, 460633, 460832, 460854,

461156, 461215, 461230, 461355 et 461370

N 41

...

461016 Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1^{er} :

1) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 457855, 457870, 457892, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631, 459896, 459874, 459911, 459351, 459373, 458953

2) 453316 à 453530

3) 453154 à 453294

4) 454016 à 454075

5) 459395 à 459535, 457914, 457936, 457951

6) 459852, 459933, 459955, 458474, 458496

N 71

...